

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HD)
de la communauté d'agglomération d'Agen (Lot-et-Garonne)**

Avis NA-2025-009865/A PP

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération d'Agen

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 3 décembre 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 22 décembre 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération d'Agen valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de mobilité (PDM), dans le département du Lot-et-Garonne.

L'élaboration du PLUi-HD est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la communauté d'agglomération, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

A. Localisation et documents en vigueur

La communauté d'agglomération, compétente en matière d'urbanisme, regroupe 44 communes et 101 727 habitants sur un territoire de 64 960 hectares (données de l'INSEE 2022).

Le territoire s'organise autour de la ville-centre d'Agen qui compte 32 485 habitants et concentre une grande partie des fonctions urbaines. La première couronne est composée des communes du Passage (9 360 habitants), Bon-Encontre (6 386 habitants) et Boé (5 784 habitants).



*Localisation de la communauté d'agglomération d'Agen
(Source : OpenStreetMap)*

La communauté d'agglomération d'Agen est issue de la fusion en 2022 de l'agglomération d'Agen, qui s'étendait sur 31 communes, et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

En matière d'urbanisme, le territoire de la communauté d'agglomération d'Agen est régi par le PLUi de l'agglomération d'Agen ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 11 janvier 2017 et approuvé le 22 juin 2017, des PLU (sur huit communes), des cartes communales (sur deux communes), et le règlement national d'urbanisme (RNU) (sur trois communes).

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4149_plui_agen_ae_dh_signe.pdf

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Agenais ayant fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 2 juillet 2025 et approuvé le 11 décembre 2025. Le SCoT et le PLUi-HD de la communauté d'agglomération d'Agen ont été élaborés sur le même périmètre. Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'agglomération d'Agen a été approuvé le 22 juin 2023.

Le territoire du PLUi-HD s'organise autour de la plaine alluviale et de la vallée de la Garonne. Celle-ci est parcourue par de nombreuses infrastructures de transports : l'autoroute A 62 reliant Bordeaux à Toulouse, les routes nationale RN 21 et départementale RD 813, le canal latéral à la Garonne, la ligne ferroviaire Bordeaux-Toulouse et l'aéroport d'Agen-La Garenne.

Le territoire du PLUi-HD est fortement marqué par l'agriculture et l'extraction de granulats. L'agriculture est tournée essentiellement vers les grandes cultures mais également les cultures légumières et fruitières. L'élevage est présent en Terres gasconnes et dans le Pays des Serres.

Selon le rapport, le territoire comptait 48 155 emplois en 2020, majoritairement situés dans Agen et sa première couronne, entraînant des déplacements domicile-travail importants. Les emplois sont portés principalement par le secteur tertiaire (80 % des emplois). Le secteur industriel (11 % des emplois) concerne les activités pharmaceutique et agroalimentaire.

Par ailleurs, le rapport recense 24 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire en 2024 réparties sur le territoire du PLUi-HD, en particulier le technopôle Agen Garonne et l'Agropôle. Le marché d'intérêt national d'Agen (MIN) d'Agen-Boé, seul marché de production de Nouvelle-Aquitaine, est en cours de modernisation.

L'activité touristique, qui repose essentiellement sur le patrimoine bâti et naturel et les sites de loisirs, est notamment tournée vers le tourisme patrimonial, de nature, d'itinérance et fluvial.

B. Description du projet intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-HD envisage à l'horizon 2036 de :

- accélérer les transitions climatiques et écologiques ;
- conforter l'agglomération d'Agen comme capitale de la « Moyenne Garonne » ;
- faire de l'agglomération d'Agen un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants.

Le projet de PLUi-HD reprend le scénario d'évolution démographique fixé par le SCoT de +0,15 % par an, soit l'accueil de 1 830 habitants supplémentaires entre 2026 et 2036 pour atteindre ensuite +3 000 habitants d'ici 2046. Cette ambition se traduit par un besoin de production de 5 300 logements à l'horizon 2036, dont la moitié au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Selon le dossier, le projet de PLUi-HD induit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) de 409,7 hectares pour les dix prochaines années.

Le projet prévoit la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocations résidentielle, économique, de loisirs et d'équipements dans les secteurs classés en zone urbaine U et à urbaniser 1AU ainsi que des OAP sur les thématiques du cadre de vie, du commerce et de la mobilité.

Il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA) en matière de mobilité et d'habitat.

Le PLUi-HD identifie également :

- 1 114 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone naturelle ou agricole ;
- 329 emplacements réservés (ER) pour l'aménagement de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse Bordeaux-Toulouse (Brax, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Le Passage, Moirax, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois et Sérignac-sur-Garonne), la réalisation de la déviation de la RN21 (Foulayronnes, Pont-du-Casse et Bajamont), la création de parkings, la création et l'extension d'équipements publics ;
- 48 secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) à vocations résidentielle, économique, touristique et d'équipements.

C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le rapport de présentation recense, dans un chapitre spécifique³, les plans, schémas et programmes avec lesquels le projet de PLUi-HD doit être compatible :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine en vigueur ;
- le SCoT du Pays de l'Agenais ;

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2025-17712-r-scot-paysdel_agenais_47_.pdf

³ Rapport de présentation - évaluation environnementale page 267

- le PCAET de l'agglomération d'Agen ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne ;
- le SAGE Neste et Rivières de Gascogne, en cours d'élaboration ;
- le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne.

Toutefois, la MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse de la compatibilité du projet de PLUi-HD avec le schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 septembre 2025 et le PCAET de l'agglomération d'Agen et de montrer comment le projet de PLUi tient compte du SAGE Neste et Rivières de Gascogne en cours d'élaboration.

D. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Au regard des caractéristiques du territoire et du contenu du dossier, la MRAe identifie les principaux enjeux suivants :

- préserver la ressource en eau en qualité et en quantité dans un contexte de changement climatique ;
- préserver la richesse écologique des milieux bocagers et les paysages des plaines agricoles ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre par une mobilité plus durable pour l'ensemble du territoire ;
- maîtriser la consommation d'espaces au regard des enjeux de sobriété foncière, les modes de développement actuels dans le Pays de l'Agenais conduisant à une extension spatiale au profit des territoires périurbains, tendant à affaiblir les espaces centraux des villes et des bourgs.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale des documents

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme. Le rapport de présentation est scindé en tomes indépendants relatifs au diagnostic territorial et à l'état initial de l'environnement, à la justification des choix et à l'évaluation environnementale du projet. Il comporte également des annexes relatives à la consommation foncière du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement constituent un socle de connaissances communes aux SCoT et PLUi-HD, ces deux documents portant sur le même périmètre. Le diagnostic et l'état initial de l'environnement du PLUi-HD n'ont pas fait l'objet d'actualisations, de précisions ou de compléments afin de prendre en compte les recommandations faites par la MRAe dans son avis sur le dossier de SCoT du Pays de l'Agenais.

Le rapport comporte des synthèses thématiques ainsi que de nombreuses cartes et illustrations des développements abordés qui facilitent l'appropriation par le public des informations qui y sont contenues. La formulation claire et synthétique des enjeux identifiés par le PLUi-HD, et leur rappel dans le volet « Évaluation environnementale », favorisent l'expression d'un projet de territoire établi en fonction de ses spécificités. Les enjeux identifiés dans les synthèses ne font cependant pas systématiquement référence aux explications données dans le rapport. Le rapport devrait être complété pour expliquer l'ensemble des enjeux identifiés dans les synthèses.

En outre, les synthèses thématiques mentionnent seulement les « leviers du SCoT mobilisables dans le PLUi-HD »⁴. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il serait utile de mettre en avant également les outils mobilisables par le PLUi susceptibles de répondre aux enjeux identifiés.

La MRAe relève avec intérêt que le rapport de présentation s'appuie sur le plan de paysage de l'Agenais et sur le plan de mobilité de l'agglomération d'Agen. Le dossier est ainsi particulièrement détaillé en matière de paysage et de mobilité.

Les illustrations cartographiques proposées, notamment à l'échelle du territoire de l'agglomération d'Agen, au format trop réduit, mériteraient de figurer en annexe du rapport, dans un atlas cartographique par exemple, à un format adéquat dans un souci de complétude et de lisibilité par le public.

Le résumé non technique proposé correspond à une synthèse des éléments contenus dans l'évaluation environnementale exposant les principaux enjeux territoriaux, le projet de PLUi-HD et ses effets sur l'environnement. Il ne reprend pas les principaux éléments du diagnostic, de l'état initial de l'environnement

4 Diagnostic page 44 : synthèse sur la thématique du « Paysage » par exemple

et de la justification des choix retenus alors que ce résumé doit permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, de l'ensemble du dossier. **La MRAe recommande de compléter le résumé non technique conformément aux attendus réglementaires.**

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes d'analyse du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution de l'environnement

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement s'appuient sur des données bibliographiques, des bases de données publiques ou mises à disposition par les personnes publiques associées à l'élaboration du document afin de décrire les principales caractéristiques du territoire (paysage, milieu physique, milieux naturels, activité agricole, mobilité, risques) et de présenter les évolutions relatives à la démographie, au logement, à l'économie et à la consommation d'espace.

Le rapport montre une population stable de 2009 à 2014 puis en légère baisse avec un taux de - 0,12 % par an sur la période 2014-2020. Le dossier fournit des informations sur la répartition des dynamiques démographiques rencontrées au sein du territoire du PLUi-HD : les croissances démographiques les plus importantes ont été observées en rive gauche de la Garonne, en lien notamment avec le nouvel échangeur autoroutier, la zone économique du Technopôle Agen Garonne et le projet de gare lié au grand projet ferroviaire du sud-ouest (future LGV Bordeaux-Toulouse dont la mise en service est prévue en 2032). La population est majoritairement concentrée à Agen, ville-centre de l'agglomération. Les pôles urbains d'Agen, Le Passage et Pont-du-Casse ainsi qu'une grande partie des communes rurales situées à l'est du territoire enregistrent une perte de population depuis 2014.

Le rapport montre un territoire marqué par le vieillissement de sa population et une baisse continue de la taille moyenne des ménages qui est passée de 2,10 personnes en 2014 à 2,06 personnes en 2020.

Le territoire comptait 56 242 logements en 2020 (56 941 logements en 2022), majoritairement composés de résidences principales (environ 85 % du parc de logements). Les résidences secondaires occupent 3,8 % du parc en moyenne.

Le taux de logements vacants s'élève à 11,1 % en 2020 (10,5 % en 2022) sur l'agglomération (soit 6 264 logements vacants en 2020) et 15,5 % sur la commune d'Agen qui concentre près de 55 % des logements vacants. La vacance de logements est également élevée dans les communes de Puymirol (13,2 %) et d'Astaffort (13,7 %).

Selon le dossier, le parc de logements, relativement ancien, est dégradé et énergivore, notamment dans les communes rurales du sud de la communauté d'agglomération et au sein de la ville d'Agen.

Une offre de logements sociaux est proposée sur 24 communes du territoire du PLUi-HD et principalement concentrée sur la ville d'Agen (60 % du parc de logements sociaux). Cette offre est jugée insuffisante par rapport aux besoins. Sept communes du territoire sont assujetties à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) imposant la réalisation d'un minimum de logements sociaux. Agen, Foulayronnes et Le Passage ont rempli leurs objectifs en matière de production de logements sociaux au 1er janvier 2022.

Le rapport dresse un état des lieux des dynamiques à l'œuvre de renouvellement urbain, de rénovation et de réhabilitation du parc de logements sur le territoire.

Les analyses relatives aux équipements sont bien détaillées et permettent d'appréhender les disparités de l'offre sur le territoire du PLUi-HD dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, des loisirs et du sport. Agen concentre les équipements et les services, le nord-est du territoire apparaît faiblement doté voire sous-équipé. Le rapport met en évidence l'enjeu du maintien et du renforcement des équipements présents sur le territoire et d'une amélioration de l'offre en cohérence avec les besoins locaux. Des cartes permettent de situer les équipements sur le territoire et d'identifier les besoins.

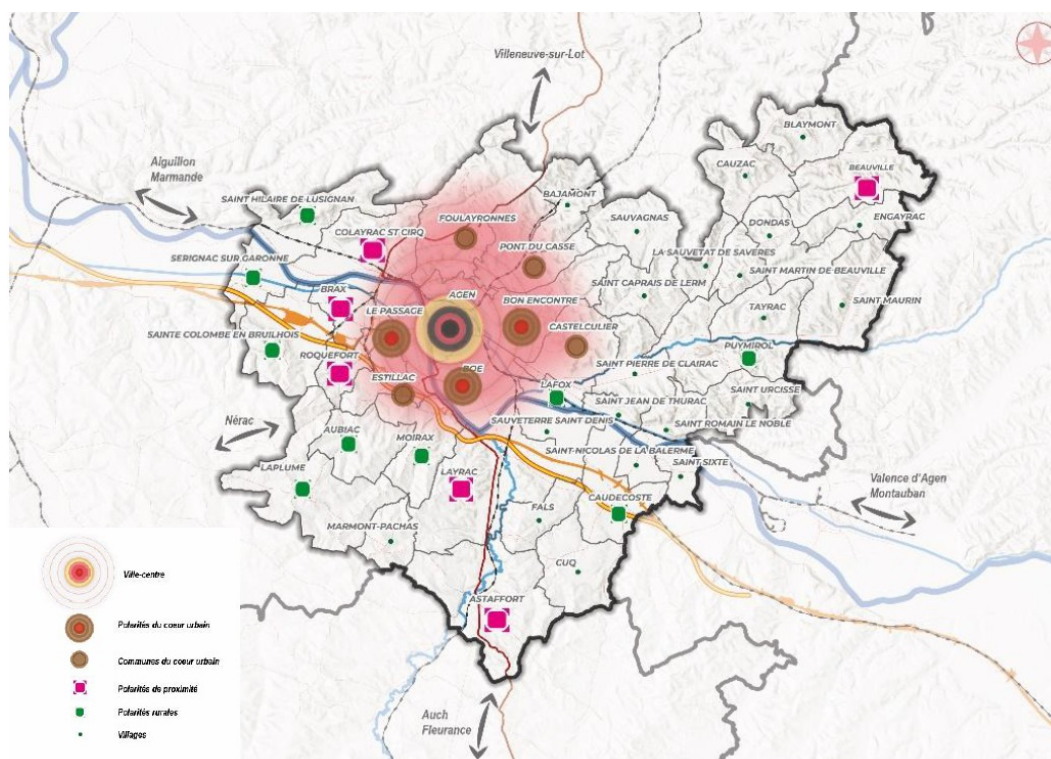
L'état initial de l'environnement s'appuie sur le plan de paysage de l'Agenais de 2023 et sur une étude urbaine visant à anticiper et accompagner le développement des communes en rive gauche de la Garonne (Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Roquefort, Brax, Estillac, Le Passage et Sérignac-sur-Garonne). Cette étude a mis en évidence des enjeux et des orientations pour le développement du territoire : éviter le mitage, promouvoir la desserte et la mobilité, respecter les obligations de réduction de consommation d'espace, préserver les espaces agricoles, préserver le patrimoine bâti, naturel et paysager, promouvoir le cadre de vie des habitants, etc.

2. Méthodologie d'analyse des solutions alternatives

Le projet de PLUi-HD reprend l'armature territoriale du SCoT, fondée sur les données démographiques, l'offre en équipements, en services et emplois et sur les bassins de vie (Agen et Valence d'Agen) et d'emplois. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine identifie Agen comme « grand pôle structurant ».

L'organisation territoriale repose sur quatre niveaux :

- un cœur urbain comprenant la ville-centre d'Agen, les polarités de Boé, Bon-Encontre et Le Passage, et les communes d'Estillac, Foulayronnes, Pont-du-Casse et Castelsulier ;
- des polarités de proximité : Astaffort, Layrac, Roquefort, Brax, Colayrac-Saint-Cirq et Beauville ;
- des polarités rurales : Laplume, Aubiac, Moirax, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac-sur-Garonne, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Caudecoste, Lafox et Puymirol ;
- des villages ruraux.



Armature territoriale du PLUi-HD de l'agglomération d'Agen
(Source: PADD - page 16)

La méthode de calcul du nombre d'habitants et de logements supplémentaires nécessaires n'est pas suffisamment expliquée ni détaillée ce qui nuit à la compréhension du projet de développement.

La MRAe recommande de détailler et de justifier, dans le rapport de présentation, la méthode et les calculs des perspectives démographiques et du nombre de logements envisagés sur la période 2026-2036. Elle recommande ainsi de clarifier de façon chiffrée la trajectoire suivie par le projet de PLUi-HD pour le développement du territoire à l'horizon 2036.

Le programme d'orientations et d'actions (POA) Habitat présente une répartition de la production des 5 282 logements envisagée par commune et par polarité de l'armature territoriale projetée.

La MRAe recommande de justifier cette répartition de logements par rapport au projet de développement démographique et à l'armature urbaine définis pour le territoire.

Le projet de PLUi-HD prévoit la remise sur le marché de 90 logements vacants par an, soit une mobilisation de 900 logements vacants sur la période de mise en œuvre du PLUi (sur 5 975 logements vacants recensés par l'INSEE en 2022). Il ne comptabilise pas la part de logements obtenus par changement de destination du bâti agricole dans la production de logements. Le PLUi-HD a pourtant identifié 1 114 constructions susceptibles de changer de destination pour de l'habitat. Le projet prévoit ainsi une faible mobilisation du patrimoine bâti existant dans la production de logements. Or la mobilisation du parc existant est un des leviers de lutte contre l'artificialisation des sols.

La MRAe recommande de fixer un objectif plus ambitieux de mobilisation des logements vacants dans le projet de PLUi-HD en cohérence avec le diagnostic et les orientations du PADD et d'intégrer les changements de destination des bâtis agricoles à vocation d'habitat dans le projet intercommunal afin de réduire le nombre de logements neufs à produire et limiter l'artificialisation des sols.

La MRAe recommande préalablement de justifier que les changements de destination des bâtiments agricoles en logements d'une part ne favorisent pas l'étalement urbain, le mitage, la dépendance à

l'usage de la voiture individuelle et les conflits d'usages et d'autre part ne fragilisent pas la reprise des exploitations agricoles, principal support de l'économie du territoire.

Outre les changements de destination, les STECAL sont également susceptibles de contribuer au mitage du territoire (St_Tay01 par exemple). **Il convient de préciser la méthodologie de sélection des STECAL au regard de la nécessité de prévenir les risques de mitage de l'espace rural et de poursuite de l'étalement urbain.**

La méthode d'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis est clairement exposée en prenant notamment en compte le périmètre des enveloppes urbaines au plus près des tissus bâtis et les contraintes d'urbanisation potentielles (sensibilités environnementales, exposition aux risques, servitudes diverses, actualisation du cadastre, accès et topographie). Les cartographies présentées dans le cadre de l'analyse des capacités de densification devraient être complétées afin de permettre d'appréhender les contraintes d'urbanisation qui ont pu conditionner les choix et donc de les justifier.

Selon le rapport, le potentiel foncier disponible et mobilisable, évalué à environ 140,9 hectares dans les enveloppes bâties existantes, permettrait la construction de 667 logements en densification (découpage parcellaire et dents creuses) en tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 50 % et d'une densité moyenne de près de 10 logements à l'hectare. Le rapport comporte un tableau⁵ récapitulatif des surfaces identifiées par commune comme susceptibles d'être constructibles en densification. Le taux de rétention foncière indiqué dans le dossier est anormalement élevé (taux rarement supérieur à 30 %), et devrait être mieux justifié. De plus, la densité moyenne visée est également particulièrement faible.

Les analyses identifient également des secteurs en zone urbaine dont la surface, supérieure à 2 000 m², permet l'application d'un objectif de logements minimum à réaliser, sans que les densités minimales ne soient mentionnées explicitement. Le PLUi-HD prévoit la réalisation d'un minimum de 1 837 logements dans ces espaces ; soit un potentiel total de 2 504 logements réalisables en densification.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le nombre de constructions de logements dans l'enveloppe urbaine, en particulier en ajustant le taux de rétention foncière et en prévoyant une densité plus élevée.

La mobilisation plus ambitieuse de logement vacants, la prise en compte de changements de destination pertinents pour de l'habitat et la densification du tissu urbanisé au sein de l'enveloppe urbaine sont des leviers essentiels à prioriser, et ici à renforcer, avant d'envisager la construction sur des espaces naturels, agricole ou forestier. Ces préalables constituent le fondement d'une évaluation environnementale stratégique privilégiant l'évitement des incidences environnementales.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences potentielles du projet de PLUi-HD sur l'environnement et les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) mises en oeuvre sont exposées au sein du volet « Évaluation environnementale ». La démarche repose sur une approche thématique, à l'échelle du territoire de l'agglomération d'Agen, en analysant les ambitions du PADD et les incidences des dispositions réglementaires du PLUi-HD, puis à l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation et du réseau Natura 2000.

Selon le rapport, certains secteurs de projet ont fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique. Seul le niveau global d'enjeu écologique du secteur de projet concerné est restitué. Le rapport indique les mesures ERC mises en oeuvre par secteur ou qui auraient dû être mises en oeuvre. En effet, le rapport montre que l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation a été maintenue malgré des sensibilités environnementales modérées à fortes (présence de zones humides, de boisements ou de continuités écologiques). Il met par exemple en évidence la destruction d'un îlot de biodiversité (OAP EST07), la destruction d'une zone humide (OAP FOU08) et la destruction de boisements (OAP LAP02 et 03 et ST_Sma03) sur des secteurs de projet de zones à urbaniser 1AU et de STECAL.

En l'absence de présentation d'un diagnostic écologique représentatif, le dossier ne permet pas d'appréhender les incidences spécifiques de chacune des OAP ni du zonage sur les habitats naturels, la faune, la flore, les zones humides et les continuités écologiques. Ceci fragilise la mise en oeuvre de la démarche ERC dont la finalité est de proposer un projet de développement du territoire le moins impactant possible pour l'environnement et de sécuriser la faisabilité des opérations d'urbanisme à venir.

La MRAe recommande de mener des inventaires écologiques dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune/flore associées et les zones humides⁶ sur une période favorable à l'observation de la biodiversité et représentative de leur

⁵ Annexe au rapport de présentation - Note foncière - pages 27

⁶ Les zones humides sont à caractériser en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

cycle biologique⁷. Les inventaires de terrain ainsi menés et présentés dans le rapport permettront de révéler les sensibilités environnementales des secteurs de projet et de mettre en œuvre une véritable stratégie d'abord d'évitement, ensuite de réduction des impacts du plan sur l'environnement.

La MRAe signale que l'évitement et la réduction des incidences potentielles sur l'environnement dès le stade de la planification territoriale est de nature à faciliter et accélérer les projets d'urbanisation au moment de possibles études d'impact des projets.

4. Dispositif de suivi du PLUi-HD

Le rapport propose un système d'indicateurs déclinés par objectif stratégique du PADD précisant les objectifs visés, les sources de données à mobiliser et, pour certains indicateurs, l'état initial des données en 2025. Les actions des POA mobilité et habitat comportent également des indicateurs de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre pour lesquels les valeurs initiales, les valeurs à atteindre, les fréquences de suivi et les sources des données ne sont pas renseignées.

Il convient de compléter le système d'indicateurs de suivi du PLUi-HD, lorsque cela est possible, par des valeurs de référence, de préciser les objectifs à atteindre (valeurs cibles) et leurs fréquences de suivi afin de permettre un suivi opérationnel et mesurable de la mise en œuvre du PLUi-HD.

La MRAe recommande de préciser les indicateurs de suivi et d'évaluation du PLUi-HD en renseignant les valeurs de référence, les objectifs poursuivis, la fréquence de suivi et la source de données pour chaque indicateur de suivi des effets du PLUi-HD sur l'environnement, ainsi que les valeurs d'alerte susceptibles de réorienter la stratégie et les actions du PLUi-HD en fonction des résultats.

La MRAe invite la collectivité à présenter un système de suivi unique et complet de la mise en œuvre du PLUi-HD de l'agglomération d'Agen afin de vérifier l'adéquation entre le projet de territoire et sa mise en œuvre, et permettre, le cas échéant, l'application de mesures correctrices.

III. Prise en compte de l'environnement par le projet intercommunal

A. Consommation d'espaces et densités

Le rapport présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur les périodes 2011-2021, 2021-2024 et 2025, fondée sur les données de l'OCS Nouvelle-Aquitaine⁸ et par extrapolation. Le rapport indique une consommation de 645,8 hectares⁹ sur la période 2011-2021, de 119,8 hectares sur 2021-2024 et de 30 hectares en 2025.

En cohérence avec l'objectif¹⁰ du SRADDET en vigueur, le rapport fait ressortir une consommation d'espaces NAF maximale permise pour le territoire de l'agglomération d'Agen de 310 hectares entre 2021 et 2031 et de 217 hectares entre 2031 et 2041, soit 269,2 hectares maximum sur la période de mise en œuvre du PLUi-HD (2026-2036).

En comptabilisant les espaces NAF dans les zones urbaines U et à urbaniser 1AU et dans les STECAL, le projet de PLUi-HD prévoit de consommer au final, selon le rapport, 409,7 hectares d'espaces NAF auxquels s'ajoutent 16,5 hectares de zones d'urbanisation future 2AU à vocations résidentielle et touristique, soit une consommation de 426,2 hectares sur la période de mise en œuvre du PLUi-HD.

La MRAe relève que le rapport ne tient pas compte de la consommation d'espaces NAF générée par les emplacements réservés prévus dans le projet de PLUi-HD : extension et création d'équipements et d'infrastructures publics, d'espaces de stationnement, aménagement de cheminements doux, de voiries.

Le rapport justifie les surfaces (104,8 hectares) liées au projet de la LGV d'envergure nationale identifiées sur le territoire intercommunal qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la consommation d'espaces.

A partir d'une consommation d'espaces de 41 hectares par an hors zones 2AU (en référence aux 409,7 hectares consommés sur la période de mise en œuvre du PLUi-HD), le rapport considère que 354,65 hectares seront consommés entre 2021 et 2031. Cette perspective correspond à une réduction de la consommation d'espaces de 45 % par rapport à 2011-2021, inférieure à l'objectif du SRADDET. En incluant

7 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protegees.pdf

8 Référentiel géographique de l'occupation du sol par photo-interprétation

9 Dont 147,8 hectares pour l'habitat et 498 hectares pour les activités et les équipements (2011-2021) puis 76,09 hectares pour l'habitat et 43,7 hectares pour les activités et les équipements (2021-2024).

10 Le SRADDET en vigueur considère le Pays de l'Agenais comme « un territoire en confortement » qui doit s'inscrire, pour la période 2021-2031, dans un objectif de réduction de 52 % de la consommation d'espace par rapport à la période 2011-2021. Pour la période 2031-2041, l'objectif visé au niveau régional est une réduction d'au moins 30 % du rythme d'artificialisation des sols par rapport à 2021-2031.

les zones 2AU, le rapport estime que le PLUi-HD permettra une consommation de 221,42 hectares entre 2031 et 2036, supérieure à l'objectif du SRADET sur toute la période 2031-2041.

La MRAe observe que le phasage des consommations d'espaces NAF exposé dans le dossier ne correspond pas à l'échéancier des ouvertures à l'urbanisation présenté. Cet échéancier prévoit en effet l'ouverture à l'urbanisation avant 2031 de presque tous les secteurs, à l'exception des secteurs gelés dans l'attente de décisions sur le tracé de la LGV et des zones 2AU.

La MRAe recommande de mettre en cohérence l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation avec la trajectoire de réduction des consommations d'espaces NAF prévue.

La consommation d'espaces NAF planifiée par le projet de PLUi-HD est globalement excessive par rapport à l'objectif régional.

La MRAe recommande de réexaminer les besoins fonciers induits par le projet intercommunal afin de réduire sa prévision de consommation d'espaces NAF, en cohérence avec l'objectif régional fixé par le SRADET sur la période 2021-2031 et au-delà de 2031.

Selon le rapport, le projet priorise le développement résidentiel et économique en densification des zones urbaines existantes afin de limiter les extensions, ce qui ne transparaît pas dans le projet de PLUi-HD.

Pour l'habitat, le PLUi-HD ne prévoit en effet que 43 % de production de logements en densification et une faible mobilisation du parc vacant, sans compter la constitution de réserves foncières (zone 2AU) sur 9,98 hectares.

Les secteurs avec objectifs de densité et les secteurs couverts par une OAP dans les zones U et 1AU à vocation résidentielle indiquent les surfaces et le nombre de logements à réaliser, sans mentionner explicitement les densités minimales attendues par secteur.

La MRAe recommande de préciser les densités minimales recherchées dans les secteurs avec objectifs de densité et les secteurs couverts par une OAP dans les zones U et 1AU. Elle recommande de montrer que les densités permettent au projet de PLUi-HD de s'inscrire dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en cohérence avec les densités des secteurs bâtis limitrophes et, le cas échéant, de prévoir des densités plus importantes.

La MRAe considère que la production de logements (6 711 logements¹¹) prévue par le projet de PLUi-HD, supérieure aux besoins en logements évalués (5 300 logements), induit une ouverture à l'urbanisation d'emprises foncières supérieures aux besoins du territoire.

La MRAe recommande également de montrer la cohérence entre les besoins de logements envisagés et la traduction réglementaire de la production de logements en nombre et en répartition spatiale selon les polarités définies.

Pour le développement des activités économiques, le rapport fait état d'un inventaire précis des 24 zones d'activités économiques d'intérêt communautaire réalisé en 2024, non joint au dossier. Il fait valoir une faible vacance des locaux et peu de friches commerciales et industrielles sur le territoire, sans le démontrer. Le rapport identifie également des secteurs économiques portés par les communes.

La MRAe recommande de compléter le rapport par des précisions sur chacune des zones d'activités économiques du territoire du PLUi-HD en matière de localisation, de surfaces, de vacances, de densification et de friches, ainsi que sur le potentiel de requalification de ces dernières.

Le projet de PLUi prévoit de classer 724,28 hectares en zone Ux, 140,63 hectares en zone à urbaniser 1AUx. La zone Ux couvre les zones d'activités existantes et en cours de développement. Le PLUi-HD comprend également 17,46 hectares classés en zone Uxfriche présentant un potentiel de réinvestissement.

Le rapport ne permet pas de justifier les extensions ou la création de nouvelles zones d'activités, ni d'appréhender les besoins en matière de développement économique à l'échelle intercommunale, dans une logique de complémentarité avec l'offre disponible des territoires voisins, ou pour répondre à des carences identifiées sur son territoire.

La MRAe estime nécessaire de compléter le rapport pour justifier les besoins fonciers attendus pour accompagner le développement des zones à vocation économique par rapport aux besoins du territoire.

Le PLUi-HD identifie 22 sites présentant une richesse particulière du sol ou du sous-sol, notamment liée à la présence de carrières ou de gisements exploitables. Une trame graphique spécifique est mise en oeuvre pour identifier ces secteurs dans les plans de zonage. Il convient par ailleurs d'étayer le diagnostic sur l'activité d'extraction de granulats existante et sur les besoins de développement de cette filière sur le territoire, en lien notamment avec le projet de schéma régional des carrières en vigueur.

11 POA habitat page 36 : 5 811 logements programmés en densification et dans les OAP et reconquête de 90 logements vacants par an pendant 10 ans

Pour le développement du tourisme et des loisirs, le projet de PLUi-HD prévoit par ailleurs de classer 7,20 hectares d'espaces NAF en zone d'urbanisation future 2AUL à vocation de loisirs.

Pour le développement des énergies renouvelables, des zones naturelles Nennr (130,88 hectares) sont délimitées pour le développement du photovoltaïque au sol sur le territoire.

Le décret 2023-14087 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissent les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque à respecter pour ne pas prendre en compte les parcs photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Il s'agit principalement de démontrer le maintien des fonctions écologiques de la zone et de respecter des caractéristiques techniques des équipements (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, type de clôture, voies d'accès, etc.). Le règlement ne prévoit pas de disposition spécifique en la matière. L'OAP sur le cadre de vie (orientation n°40) reprend ces éléments afin d'encadrer l'implantation des parcs solaires sur le territoire.

Le rapport ne démontre pas à ce stade que le zonage Nennr n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande d'évaluer et de prendre en compte, le cas échéant, la consommation d'espaces NAF potentielle pour le développement des énergies photovoltaïques au sol.

B. Prise en compte de la ressource en eau

Le territoire se situe sur le bassin versant de la Garonne. Le réseau hydrographique, dense, est structuré par la Garonne et ses principaux affluents que sont le Gers, la Séoune, la Petite Séoune, la Masse et de nombreux ruisseaux. La ressource en eau provient principalement des masses d'eaux superficielles.

En 2021, 52,8 % des prélèvements d'eau sont destinés à l'alimentation en eau potable des populations et 44,3 % à l'irrigation agricole sur le territoire du PLUi-HD.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont réalisés essentiellement dans les eaux superficielles. Le territoire compte 191 captages pour l'irrigation. L'adaptation du territoire et des cultures selon les capacités d'irrigation en période de sécheresse est un enjeu fort pour le territoire de l'agglomération d'Agen.

Le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisant une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins et conduisant à établir des restrictions pour les prélèvements d'eau. **Les volumes d'eau autorisés pour les prélèvements doivent être mentionnés dans le dossier.**

Il convient de préciser dans le rapport de présentation que le territoire est également classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et les pesticides et en zone sensible à l'augmentation d'azote et de phosphore susceptible d'entraîner une eutrophisation des cours d'eau.

Seules deux masses d'eau superficielles (La Garonne et la Petite Séoune) présentent un bon état écologique en 2019. Le rapport pointe une dégradation de l'état écologique des masses d'eaux superficielles depuis 2015. Les huit masses d'eau souterraines du territoire sont en bon état chimique, deux d'entre elles présentent un mauvais état quantitatif.

Le rapport devrait comporter des informations relatives au débit des cours d'eau susceptibles d'être soumis à des étiages sévères en période estivale et préciser si le territoire de l'agglomération d'Agen est concerné par des plans de gestion des étiages afin de concilier les besoins en eau et la ressource disponible en été dans un contexte de changement climatique.

1. Eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire du PLUi-HD provient de captages situés sur le territoire et d'apports d'eau depuis les territoires voisins avec des prélèvements effectués dans la Garonne et des nappes souterraines (crétacé et jurassique).

Le rapport fait état des volumes prélevés, produits, importés et consommés en 2022 sur le territoire, sans fournir d'information sur les volumes autorisés. Il évoque également un projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable par la réhabilitation du seuil de Beauregard. Le rapport indique que le réseau de distribution de Caillac présente de faibles performances hydrauliques avec des fuites très élevées (rendement de 53,4 % en 2022).

Le dossier ne comporte pas de projection de l'évolution des besoins en eau potable induite par le projet de PLUi-HD (développement démographique, économique et touristique), dans un contexte de changement climatique. Il ne montre pas si la ressource en eau est disponible en quantité suffisante pour subvenir aux besoins actuels et planifiés dans le projet de PLUi.

La MRAe demande d'intégrer dans le dossier des données sur les volumes de prélèvement autorisés sur le territoire et de présenter des éléments chiffrés permettant d'apprécier les pressions induites par le projet de PLUi-HD au regard de la disponibilité de la ressource et des projets de développement des autres territoires desservis, en tenant compte des autres usages (agriculture et activités économiques). La MRAe rappelle que le contexte du dérèglement climatique accentue les tensions sur la ressource en eau.

Les périmètres de protection des captages en eau potable, notamment les abords de la Garonne, sont classés en zone naturelle N.

2. Eaux usées et pluviales

Concernant la gestion des eaux usées, le territoire comporte un réseau d'assainissement collectif bien développé avec 36 stations d'épuration réparties sur 31 communes. Le tableau¹² proposé dans le rapport détaille les caractéristiques et les capacités résiduelles de 35 stations d'épuration en 2022 d'une capacité nominale globale de 140 311 équivalent-habitants (EH). L'ajout d'une cartographie permettrait d'appréhender la répartition des stations d'épuration sur le territoire du PLUi-HD de l'agglomération d'Agen.

Le rapport fait état de stations d'épuration arrivées à saturation, notamment celle d'Agen, en surcharge ou non conformes. Il ne permet pas de conclure que les capacités des stations d'épuration sont actuellement suffisantes pour répondre aux besoins de développement à l'horizon 2036.

Les communes de Blaymont, Caillac, Marmon-Pachas, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse relèvent uniquement de l'assainissement autonome. Le rapport indique que le taux de conformité des installations autonomes (7 450 installations) s'élevait à 81 % en 2022 sur le territoire de l'Agglomération d'Agen (périmètre à 31 communes). Le taux de conformité des installations (1 978 installations) sur le reste du territoire devrait également être précisé. En outre, le rapport ne donne pas d'information sur les capacités du territoire à l'auto-épuration.

La MRAe recommande de fournir des éléments de connaissance et d'analyse sur les secteurs favorables à l'assainissement autonome des eaux usées afin de mettre en perspective les capacités épuratoires du territoire avec les projets d'accueil de population.

Le PLUi-HD comporte des emplacements réservés pour la création d'une station d'épuration (AU05) et pour l'extension de station d'épuration (AS07, SCL01). Il recense 1 114 bâtiments en zone A et N susceptibles de changer de destination, 48 STECAL et classe des secteurs de développement en zone 1AU dépendant de l'assainissement autonome.

La MRAe recommande de compléter le rapport par la démonstration de la faisabilité du projet de PLUi-HD au regard de la capacité épuratoire du territoire. Les informations en matière d'assainissement collectif et individuel des eaux usées, à ajouter au rapport de présentation du PLUi-HD, sont nécessaires pour justifier les choix des secteurs à prioriser pour le développement de l'urbanisation et les possibilités de changement de destination.

En matière de gestion des eaux pluviales, le rapport fait référence au guide réglementaire de gestion des eaux pluviales de l'agglomération d'Agen pour accompagner les porteurs de projet. Ce guide figure en pièce annexe du PLUi-HD.

Le règlement du PLUi-HD fait référence à ce guide dans les dispositions communes à toutes les zones. Il prévoit des dispositions en faveur de la préservation des linéaires de haies et des boisements afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle. Des emplacements réservés sont dédiés à la réalisation de bassins d'orage.

Des éléments plus précis sont attendus sur la description des dispositifs existants sur le territoire pour la gestion des eaux pluviales et leur niveau d'efficacité, en lien avec les risques de ruissellement et d'inondation connus, et justifiant les dispositions réglementaires du PLUi.

3. Défense contre l'incendie

Le rapport évoque un territoire disposant de poteaux et de bâches à incendie. Le dossier ne fournit pas d'autres informations sur la défense contre l'incendie (description et localisation des dispositifs existants de défense contre l'incendie du territoire intercommunal, bilan de leur état de fonctionnement permettant d'identifier les secteurs urbanisés couverts par la défense incendie de façon satisfaisante ou présentant des dysfonctionnements).

La MRAe recommande de fournir des informations sur la défense contre l'incendie du territoire de l'agglomération d'Agen, sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense contre l'incendie pour permettre l'accueil et la localisation de nouvelles populations.

12 Rapport de présentation – diagnostic territorial pages 247 et suivantes

C. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire héberge des milieux naturels remarquables faisant l'objet de mesures de protection réglementaire, de mesures de gestion ou d'inventaire. Le rapport de présentation dénombre trois sites¹³ Natura 2000, treize zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le cours d'eau de la Garonne. Les différents périmètres de ces espaces sont cartographiés par catégorie de protection et d'inventaire. Ils font l'objet d'une description et d'une mise en évidence de leurs enjeux.

Le rapport met également en évidence la richesse écologique des milieux bocagers (petits boisements, haies, alignement d'arbres, arbres isolés), des prairies et des milieux humides (cours d'eau, ripisylves et zones humides). Selon le dossier, dans le Pays de Serres, les parcelles cultivées sont agrandies au détriment des haies, contribuant à l'érosion de la biodiversité. Des cours d'eau¹⁴ sont identifiés par le SDAGE comme « axes à migrateurs amphihalins ». Le territoire se distingue par un nombre important de stations d'espèces végétales protégées et/ou remarquables.

Cependant, l'état initial de l'environnement ne permet pas de localiser les zones humides du territoire de l'agglomération d'Agen, ni les haies, les boisements, les alignements d'arbres, les arbres isolés, etc. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il est attendu une description suffisamment fine des milieux naturels en présence ainsi que, potentiellement, des inventaires permettant d'identifier les éléments naturels à enjeu de préservation (caractéristiques, localisation, fonctionnalités, enjeux de conservation).

Le rapport fait valoir que les milieux les plus sensibles sont classés en zone naturelle N ou agricole A. La MRAe relève que ces zonages ne permettent pas une protection suffisante de ces espaces, en effet des constructions et des installations ainsi que des affouillements et des exhaussements de sols y sont admis.

Selon le rapport, le projet de PLUi-HD classe en espaces boisés classés (EBC) les haies à enjeux écologiques, les ripisylves et tous les boisements de plus de cinq hectares, et protège des zones humides au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les cours d'eau et les ripisylves sont en outre couverts par un zonage naturel N ou agricole A et protégés par l'instauration d'une zone tampon inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des berges de la Garonne, de 10 à 20 mètres des berges des autres cours d'eau et de 5 à 15 mètres des limites du canal latéral à la Garonne.

La MRAe recommande de montrer la pertinence et la suffisance des protections adoptées pour ces milieux naturels. Elle recommande en particulier de réaliser une superposition cartographique entre les dispositions du PLUi-HD retenues (zonages, trames graphiques) et les périmètres de ces milieux sensibles.

L'état initial de l'environnement présente une carte de la trame verte et bleue (TVB) issue du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine figurant les continuités écologiques de la trame bleue (cours d'eau de la Garonne, la Petite Séoune, la Séoune, le Gers, la rivière de l'Auroue, le ruisseau de Barrère et le ruisseau de Bourbon), les réservoirs de biodiversité des coteaux secs de la rive droite de la Garonne et les corridors écologiques constitués de pelouses sèches au nord du territoire.

Le rapport¹⁵ fournit ensuite une carte de la trame verte et bleue commune au SCoT du Pays de l'Agenais et au PLUi-HD de l'agglomération d'Agen sans explication sur les continuités écologiques la composant ni sur sa méthode d'élaboration. La cohérence avec la trame verte et bleue (TVB) du SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est pas démontrée.

En l'état du dossier du PLUi-HD, l'état initial de l'environnement ne présente pas de description des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ni des obstacles aux continuités écologiques. Il ne permet pas d'appréhender les continuités écologiques dans leur diversité ni les enjeux écologiques à prendre en compte dans le PLUi-HD.

La MRAe recommande d'établir une cartographie fine à l'échelle du PLUi-HD des continuités écologiques à préserver, à restaurer ou à créer, y compris en milieu urbain. Une retranscription de la TVB sous la forme d'un atlas cartographique annexé au rapport de présentation par exemple, permettrait une lisibilité des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des éléments fragmentant identifiés sur le territoire de l'agglomération d'Agen.

13 Sites Natura 2000 du territoire du PLUi désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » : La Garonne en Nouvelle-Aquitaine, Coteaux du ruisseau des Gascons et Carrières de Castelculier.

14 Les cours d'eau classés pour la protection des poissons migrateurs amphihalins : la Garonne, le ruisseau de Saint-Perdoux, le ruisseau de Néguevieille, la Séoune, l'Auroue, le ruisseau de Barrère, la Petite Séoune, le Gers et le ruisseau de Bourbon.

15 Rapport de présentation - État initial de l'environnement - page 64

Le dossier évoque par ailleurs une amélioration du cadre de vie par la préservation de la nature en ville et des continuités écologiques en milieu urbain participant à l'équilibre écologique du territoire. Le rapport de présentation ne comporte pas cependant d'analyse sur la nature en ville. L'OAP sur le « cadre de vie » donne des orientations en faveur de la végétalisation des espaces urbains. Le projet de PLUi prévoit des dispositions en faveur de la préservation de la nature en ville (trame graphique « parcs et jardins » par exemple). Des îlots boisés en milieu urbain ou périurbain sont couverts par un espace boisé classé (EBC).

En complément de l'identification de la TVB, le rapport aurait pu aborder la protection de la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse et élaborer potentiellement une trame noire qui a pour objectif de préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne des espèces. L'OAP thématique sur le « cadre de vie » rappelle quelques mesures afin de limiter la pollution lumineuse dans les projets d'aménagement.

Selon le rapport de présentation, le projet de PLUi-HD de l'agglomération d'Agen traduit la TVB du SCoT dans son zonage et son règlement écrit. Le plan de zonage prévoit une trame graphique de protection de la TVB au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Selon le rapport, les changements de destinations des bâtiments agricoles sont susceptibles d'avoir des incidences sur les continuités écologiques et la biodiversité. Le dossier ne permet pas d'identifier les bâtiments à enjeux relatifs aux chiroptères et à l'avifaune par exemple.

L'OAP sur la thématique du « cadre de vie » prévoit utilement des mesures de préservation des ripisylves et des zones humides. Ces mesures sont toutefois inopérantes faute d'un recensement de ces milieux naturels à enjeux sur le territoire.

Les OAP sectorielles proposent des mesures de préservation des haies bocagères et des zones humides.

La MRAe recommande de privilégier un classement en EBC, pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou en zone naturelle N pour garantir efficacement la préservation de la végétation remarquable et des continuités écologiques identifiées dans ces zones à urbaniser. Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) ne présente qu'un lien de compatibilité avec une OAP.

D. Protection du patrimoine bâti et paysager

Les analyses paysagères présentées permettent d'appréhender la diversité des paysages du territoire du PLUi de l'agglomération d'Agen, leur genèse et leurs enjeux. Le territoire se compose des paysages des Terres gasconnes au sud, de la Vallée de la Garonne au centre et du Pays de Serres au nord (collines ondulées en Terres gasconnes, fond de vallée large et plat marqué par les grandes cultures dans la Vallée de la Garonne et vastes plateaux entaillés de vallons profonds sur le Pays de Serres). Le rapport souligne l'importance du réseau hydrographique dans le paysage de l'Agenais et fait le constat de paysages agricoles marqués par la présence arborée (forêts, boisements, bosquets, ripisylves, haies et arbres isolés).

Le rapport fait état d'une urbanisation guidée par la topographie, la présence des cours d'eau et des axes de circulation. Il identifie des enjeux paysagers liés à la progression de l'habitat sur les espaces agricoles. Il pointe en particulier une banalisation des paysages ruraux par une urbanisation standardisée, un étalement urbain, une urbanisation linéaire le long des voies de circulation et un mitage des terres agricoles. Il met en avant des enjeux de préservation des lignes de crêtes, des vallons, des coteaux et des morphologies des villages, de requalification paysagère des entrées de villes et des parcs d'activités et de traitement paysager des franges urbaines dans les plaines agricoles.

Le territoire dispose d'un patrimoine bâti et paysager riche à protéger ou à valoriser comprenant monuments historiques, sites classés et inscrits et sites patrimoniaux remarquables. Il compte également un petit patrimoine d'intérêt, des châteaux, des bastides, des moulins et des pigeonniers, des arbres et alignements d'arbres remarquables. Le rapport évoque « un important travail de repérage » du patrimoine urbain, architectural et végétal, mené dans le cadre des études du PLUi-HD, sans restitution toutefois dans le dossier.

Le règlement du PLUi-HD prévoit la mise en œuvre d'une OAP sur le cadre de vie, d'une protection des éléments paysagers d'intérêt au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, d'un classement en EBC des arbres remarquables, des alignements d'arbres, des haies et des ripisylves et d'un classement en zone agricole protégée Ap des espaces agricoles des coteaux du Gers et de la Garonne, d'espaces entourant des bourgs perchés à Cuq, Laplume ou Moirax, et certains bâtiments remarquables. La zone Nj est par ailleurs instaurée afin de préserver les parcs, jardins et espaces verts aménagés dans le tissu urbain.

Il convient de s'assurer de la cohérence entre l'ER AU05 dédié à une station d'épuration et son classement en zones agricoles A et Ap dans la commune d'Aubiach et de justifier l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur 1AUB (OAP BOE09) sur la commune de Boé, au détriment de la petite coupure d'urbanisation qui subsistait.

Selon le rapport, il convient pour le PLUi-HD de recentrer l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines, de favoriser les extensions de l'urbanisation en accroche des bourgs et de limiter l'urbanisation linéaire.

La MRAe relève néanmoins que la localisation de certains secteurs à urbaniser s'inscrit au contraire dans la poursuite d'une urbanisation linéaire. C'est le cas par exemple de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUX (OAP AST04) qui s'étire le long de la RN21 dans la commune d'Staffort à proximité du cours d'eau du Gers, de la zone 1AUD (OAP BEA03) à l'est du bourg de la commune de Beauville le long de la route de Bourg-de-Visa, des zones 1AUB (OAP DON01 et 02) à l'est du bourg de la commune de Dondas. Une zone 1AUB (OAP CZC02) est également délimitée au sein de l'espace agricole, en entrée ouest du bourg de Cauzac et des zones 1AUC et 1AUG (OAP FOU07 et 08) au nord de Foulayronnes à proximité de la RN21.

La MRAe recommande de revoir le choix d'urbaniser certains secteurs qui ne favorisent pas une forme urbaine répondant aux enjeux paysagers et au cadre de vie du territoire. Elle recommande de s'appuyer sur l'analyse des organisations urbaines réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, en évitant une urbanisation linéaire et un effet de banalisation des paysages.

E. Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier fait ressortir les enjeux du territoire en matière de risques naturels, technologiques et de nuisances. Les cartes figurant dans le rapport permettent d'appréhender les secteurs exposés aux risques et aux nuisances ainsi que le niveau du risque.

Il ressort du dossier que les principaux risques naturels affectant le territoire du PLUi-HD de l'agglomération d'Agen sont liés au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, au risque de rupture de digue, de mouvements de terrain (éboulements, glissements, coulées de boue et effondrement de cavités) et de retrait et gonflement des argiles.

Le rapport ne présente pas d'analyse de la sensibilité du territoire au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique, ainsi qu'au risque de ruissellement. Il devra être complété sur ce point en mentionnant les préconisations constructives à prendre en compte, le cas échéant, par le PLUi-HD pour les secteurs exposés.

Le dossier indique les secteurs de projet de développement de l'urbanisation situés dans une zone fortement exposée à ces risques naturels. Il met en avant le fait que les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Agen, du Bruilhois, de la Masse et de la Laurendanne, les atlas des zones inondables et les plans de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRn) qui couvrent le territoire et figurent dans les servitudes d'utilité publique, favoriseront la prise en compte des risques. Le règlement du PLUi-HD ne propose pas de trame graphique spécifique permettant de localiser les secteurs exposés aux risques naturels. De plus, les conséquences du changement climatique sur l'évolution des risques ne semblent pas avoir été prises en compte.

Néanmoins, le dossier n'explique pas suffisamment les choix qui ont présidé au maintien des futurs secteurs d'habitat malgré le constat de leur forte exposition à un risque. Ils cumulent en outre cet enjeu avec une connaissance insuffisante de leurs enjeux écologiques, faute d'inventaires naturalistes. C'est le cas notamment de certains terrains situés à Bajamont (OAP BAJ01) et à proximité du Canal latéral à la Garonne à Le Passage d'Agen (OAP LEP08).

La MRAe recommande de justifier le choix d'urbaniser des secteurs à risque. Le rapport doit préciser la démarche ERC qui a été appliquée à ces secteurs s'agissant notamment du risque d'inondation, en tenant compte des conséquences du changement climatique.

Le territoire accueille 199 ICPE réparties à Brax, Bon-Encontre et Pont-du-Casse dont trois sont classées SEVESO. 35 communes du territoire sont concernées par le périmètre du plan particulier d'intervention de 20 kilomètres autour de la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech.

Le territoire présente également de forts enjeux d'exposition des populations aux nuisances générées par les infrastructures de transport (canalisations de gaz naturel, par l'autoroute A 62, la RN 21, des routes départementales et par des axes ferroviaires et par l'aérodrome d'Agen-La-Garenne qui est couvert par un plan d'exposition au bruit (PEB)). Les nuisances sonores touchent principalement les secteurs les plus urbanisés de l'agglomération d'Agen. Les secteurs affectés par le bruit, cartographiés dans le rapport, devraient figurer sur le plan de zonage. Le règlement prévoit l'instauration de marges de recul par rapport aux voies et aux emprises ferroviaires pour l'implantation des nouvelles constructions.

Le rapport met par ailleurs en évidence les conflits d'usage potentiels entre habitat et activités agricoles liés à la progression de l'urbanisation. Pour limiter ces incidences, les schémas de principe des OAP identifient des espaces tampons paysagers à préserver ou à créer, dont la dimension n'est pas précisée. En outre, cette mesure ne fait pas l'objet d'une traduction dans le règlement graphique ou écrit du PLUi-HD. Il convient par ailleurs de montrer que le projet de PLUi prend en compte les périmètres d'inconstructibilité réciproque avec les zones d'habitat générés par les bâtiments agricoles, les zones d'épandage et les parcours d'élevage dans le rapport.

La MRAe recommande de fixer, au sein du règlement des zones urbaines et à urbaniser, une distance de recul minimum des constructions par rapport à la limite entre une zone constructible et une zone agricole, afin de créer un espace tampon entre le bâti et les parcelles cultivées.

Le rapport devrait montrer également que les bâtiments susceptibles de changer de destination identifiés dans le PLUi-HD sont situés en dehors des périmètres de réciprocité et ne sont pas exposés à des risques et des nuisances. Il convient de les retirer de la liste des changements de destination si tel n'est pas le cas.

F. Prise en compte des enjeux de mobilités

Les déplacements domicile-travail en véhicule particulier représentent 81,6 % des déplacements. Ils sont principalement concentrés vers les villes d'Agen et du Passage et en rive droite de la Garonne. 25 % des ménages ne possèdent pas de véhicules particuliers à Agen et utilisent des modes de déplacement alternatifs à la voiture. Selon le dossier, le covoiturage est peu développé sur le territoire (11 aires de covoiturage existantes et en projet en 2023) et aucun service d'autopartage n'est organisé. La marche représente près de 7 % des déplacements domicile-travail, les transports en commun 3,3 % et le vélo 2,5 %.

La gare d'Agen, seule gare sur le territoire, est un pôle multimodal qui accueille des TER, des TGV et des trains intercity. Dans le cadre du projet de ligne LGV Bordeaux-Toulouse, l'implantation d'une nouvelle gare est prévue sur la commune de Brax à proximité du Technopole Agen Garonne. La desserte de cette gare et sa connexion au reste du territoire est un enjeu.

L'analyse mentionne un réseau de transport collectif centré sur Agen et ne desservant pas l'ensemble du territoire, notamment le nord-est. Ce réseau aux fréquences faibles, aux temps de parcours longs, aux parcours en doublons serait à optimiser. Le territoire dispose d'un service de transport à la demande.

Le rapport détaille le réseau d'aménagements cyclables de l'agglomération concentrés au cœur de l'agglomération mais peu développés en-dehors. Il cartographie les espaces propices à l'usage du vélo qui se situent le long de la Garonne et dans les vallées. Le territoire de l'agglomération d'Agen s'est doté d'un schéma directeur cyclable afin de créer un maillage continu des parcours cyclables. Toutefois, ce schéma ne couvre pas le nord-est ni le sud du territoire.

Le PLUi-HD s'est doté d'une OAP Mobilité et d'un programme d'orientations et d'actions (POA) Mobilité.

L'OAP Mobilité fixe les orientations du territoire en matière de déplacements et définit les principes généraux des transports de biens et de personnes, de la circulation (tous modes confondus) et du stationnement sur le territoire de l'agglomération d'Agen. Elle a notamment pour objectif de réduire la dépendance à l'automobile individuelle en vue d'améliorer la qualité de l'air, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et réduire les nuisances sonores.

La MRAe recommande de préciser les orientations de l'OAP Mobilité en faveur d'un développement stratégique des mobilités pour l'ensemble du territoire, en intégrant en particulier le nord-est et le sud du territoire.

Le POA Mobilité du PLUi-HD décline des objectifs en matière d'évolution des parts modales à différentes échéances : celle de la mise en service de la LGV (2032) et celle du PCAET (2050). Cette ambition consiste à réduire progressivement la part de la voiture (de 69 % en 2023, à 59 % en 2032 et 55 % en 2050), en faveur d'une augmentation de la part modale du covoiturage (et de l'autopartage) (de 1 % en 2023 à 3 % en 2032, puis à 19 % en 2050), des transports en communs (de 4 % en 2023 à 7 % en 2032, puis à 10 % en 2050), de la marche (de 14 % en 2023 à 18 % en 2032) et du vélo (de 7 % en 2023 à 12 % en 2032) avec un objectif global pour le vélo et la marche de 15 % en 2050. Il convient de préciser la part modale attendue en 2050 pour chacun des deux modes de déplacements alternatifs (vélo et marche).

Pour atteindre ces objectifs, le projet de POA se fonde sur la nécessité d'une offre de services de mobilité adaptée et diversifiée pour faire concurrence à la voiture individuelle. Il place le piéton et le cycliste au cœur des enjeux de mobilité et propose d'accompagner les changements de comportements vers des pratiques de mobilité écoresponsables. La stratégie du POA Mobilité est construite autour de trois orientations stratégiques¹⁶, qui se déclinent en 24 actions à mettre en œuvre à court, moyen ou long terme. Il est attendu l'ajout d'un calendrier de réalisation des actions plus opérationnel en associant cette temporalité à des dates précises et en mettant en évidence les actions qui dépendent les unes des autres. Le POA fournit utilement une estimation du coût de chacune des actions.

Le POA porte des actions stratégiques principalement relatives à la poursuite de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable qui aura été mis à jour, à l'élaboration de plans piétons et d'un schéma des pôles de mobilité ainsi que des actions incitatives proposant des services associés, des tarifs ou des aides financières adaptés.

Le projet de PLUi-HD intègre des mesures en matière d'urbanisme et d'organisation du territoire qui favorisent la mise en œuvre des actions du POA Mobilité :

¹⁶ Les trois orientations du POA : favoriser les modes alternatifs à la voiture individuelle, manager la mobilité et la rendre plus inclusive, optimiser le réseau routier structurant et le transport de marchandises

- le développement des itinéraires de déplacement du quotidien par l'instauration d'emplacements réservés et de liaisons douces à réaliser dans les OAP en continuité avec le réseau cyclable existant et en connexion avec les autres modes de transport et le développement de circuits touristiques ;
- le développement du covoiturage, de l'autopartage et de parkings relais par l'instauration d'emplacements réservés, la réduction des espaces de stationnement publics au profit d'une renaturation ou des modes actifs, la mise en œuvre de projets d'aménagement comprenant des stationnements compacts, végétalisés, perméables et mutualisés dans les OAP.

Selon le rapport, les secteurs de développement sont retenus au regard d'une accessibilité suffisante, d'une offre de transport adaptée et sont positionnés pour favoriser l'intermodalité.

La MRAe recommande de justifier le choix des secteurs de développement et leur densité au regard du niveau de leur desserte en transport collectif actuelle et future. Elle rappelle que le PLUi-HD ne prévoit que 43 % de production de logements en densification et une faible mobilisation du parc vacant alors que la réduction de la part modale de la voiture sur le territoire est ambitieuse.

Le renforcement des centralités tel qu'envisagé dans le PADD constitue pourtant un levier fort pour réduire les distances parcourues et faciliter l'accès aux équipements, aux commerces ou aux services, en particulier dans les secteurs ruraux, et mérite d'être amélioré.

Les changements de destination des bâtiments agricoles, souvent isolés ou éloignés des centralités urbaines sont susceptibles de générer une augmentation des déplacements et des GES. **Les incidences sur l'environnement sont à évaluer, des choix parmi les bâtiments agricoles étant potentiellement à effectuer.**

G. Prise en compte du changement climatique

Le dossier présente une évaluation de la prise en compte des enjeux liés au changement climatique par le projet de PLUi et met en avant les dispositions du projet de PLUi qui visent à réduire les consommations d'énergie, à préserver le potentiel de séquestration carbone et à développer les énergies renouvelables.

Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

Le diagnostic fait état de consommations d'énergies et d'émissions de gaz à effet de serre (GES) liées principalement aux secteurs du transport et du résidentiel. Pour réduire les consommations d'énergie, le projet de PLUi a pour objectif de recentrer l'urbanisation sur les tissus urbains existants réduisant les déplacements, de réhabiliter le parc bâti, majoritairement ancien et de développer les mobilités durables.

Le PLUi prévoit l'intégration de cheminements doux dans les OAP et la mise en œuvre d'emplacements réservés destinés à la création de liaisons douces. L'OAP sur le « cadre de vie » formule des orientations en faveur d'une conception bioclimatique des constructions. Ces dispositions ne sont cependant pas assez contraignantes. L'action 14 du POA Mobilité a pour objectif de développer les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Séquestration carbone

Le rapport évoque un enjeu de préservation des puits de carbone sur le territoire en lien avec les continuités écologiques. Le PLUi-HD protège les abords des cours d'eau et les zones humides ainsi que les éléments du patrimoine paysager tels que les arbres isolés, les linéaires de haies, les ripisylves, les forêts et les boisements dans les espaces agricoles.

Développement des énergies renouvelables

En 2020, la production d'énergies renouvelables sur le territoire du PLUi provient majoritairement de la filière bois-énergie (41 %) et du photovoltaïque (18 %). Le rapport évoque le projet de réhabilitation du seuil de Beauregard avec la construction d'un barrage hydroélectrique permettant la production d'énergie renouvelable.

Le rapport ne fait pas référence aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), en application de la loi du 10 mars 2023. Pour autant, le PLUi-HD délimite des zones N nR pour le développement du photovoltaïque au sol. Les ZAE nR « sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies », particulièrement pour ce qui concerne la préservation des milieux humides. Par ailleurs, « elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ». Le dossier ne précise pas s'il a été tenu compte de ces dispositions pour délimiter les zones N nR pour le développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande de conforter la pertinence des zones Nennr dans le PLUi-HD sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le PLUi-HD prévoit l'implantation des installations photovoltaïques au sol dans les zones Nennr mais également dans les zones agricoles A, notamment pour les projets « agrivoltaïques » selon l'OAP sur le « cadre de vie ».

Adaptation au changement climatique et lutte contre la vulnérabilité du territoire

Le PLUi-HD prévoit l'adaptation des nouvelles opérations d'aménagement résidentiel et à vocation économique au changement climatique en prenant notamment en compte la préservation de la nature en ville et la végétalisation des tissus urbains afin d'atténuer l'effet des îlots de chaleur urbain, en particulier dans son OAP thématique sur le « cadre de vie ». Le PLUi devrait préconiser le recours aux espèces végétales adaptées au changement climatique dans l'aménagement des secteurs de développement.

Le rapport pointe des incidences potentielles d'une densification des tissus urbains sur les objectifs d'atténuation des îlots de chaleur urbains. Toutefois, le dossier ne comporte pas d'identification des îlots de chaleur. L'objectif de densification n'a pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD, ni de règles préventives spécifiques dans les zones de densification.

La MRAe recommande à la collectivité d'identifier les îlots de chaleur sur le territoire et de mettre en place un suivi de cette problématique, afin de contrôler les incidences éventuelles de la densification prévue par le PLUi-HD.

Le rapport indique une forte vulnérabilité du territoire de l'agglomération d'Agén au changement climatique en matière de disponibilité de la ressource. Le changement climatique va amplifier le déséquilibre entre les besoins et la ressource en eau et entraîner une dégradation de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques (augmentation de la fréquence de la sécheresse sévère des sols, diminution des débits et augmentation de la température de l'eau des cours d'eau).

Le PLUi-HD prévoit la préservation des ripisylves afin de contribuer au maintien de la température de l'eau des cours d'eau. L'OAP sur le « cadre de vie » formule des orientations en faveur des économies d'eau afin de contribuer à la préservation de la ressource en eau (système de récupération et de réemploi des eaux de pluie). Le projet ne propose pas de mesures à la hauteur des enjeux relatifs à la pérennité du modèle agricole, et aux potentiels conflits d'usage entre besoins domestiques et besoins agricoles.

La MRAe recommande d'appréhender la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale, en intégrant les besoins liés à l'alimentation des milieux aquatiques mais aussi à l'agriculture et à l'approvisionnement en eau potable des habitants et des activités économiques.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat et plan de mobilité de la communauté d'agglomération d'Agén vise à encadrer le développement des 44 communes de son territoire à l'horizon 2036, en s'appuyant sur un scénario d'évolution démographique de + 0,15 % par an. Le projet de PLUi-HD prévoit l'accueil de plus de 1 830 habitants entre 2026 et 2036, et la production de 5 300 logements, dont la moitié au sein des enveloppes urbaines existantes.

Le projet de PLUi, devant décliner le SCoT de manière opérationnelle sur le même périmètre, a été finalisé peu après le SCoT. Cette situation singulière conduit à des insuffisances importantes de contenu au regard des attendus du Code de l'urbanisme, puisqu'une part des analyses territoriales et environnementales nécessaires pour justifier les orientations stratégiques et les règles opposables sont absentes. Des éléments du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, prévus comme étant communs aux deux documents, sont à étayer et à affiner. Certains sujets majeurs comme l'identification des continuités écologiques sont insuffisamment traités.

Il en résulte un document dont le projet de production de logements et de développement économique n'est pas suffisamment justifié. La capacité à accueillir une population souhaitée en croissance, notamment la disponibilité de la ressource en eau et la capacité épuratoire du territoire dans un contexte de changement climatique, n'est pas démontrée.

Comparativement aux documents d'urbanisme existants, le projet marque une évolution positive en matière de réduction de l'enveloppe urbanisable. Le projet de PLUi-HD s'inscrit dans une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 45 % par rapport à la période 2011-2021, qui ne répond toutefois pas aux objectifs de réduction fixés par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

Un réexamen du projet de PLUi s'avère nécessaire afin de réduire la consommation d'espaces, renforcer les centralités, favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, en envisageant notamment une mobilisation plus ambitieuse des logements vacants et en optimisant les possibilités de densification des enveloppes urbaines.

Les sensibilités environnementales des secteurs ouverts à l'urbanisation, y compris des STECAL et des emplacements réservés, sont insuffisamment ou pas précisées, ce qui ne permet pas de montrer que les impacts pour l'environnement sont maîtrisés, ni que les choix retenus permettent une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale doit donc être poursuivie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot